

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-010**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2022-00133-041-001

Nom du projet : Reprise de la piste Campagnol amont

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations

Département : 73

Commune : Les Allues

Bénéficiaire : Société des Trois Vallées

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 02 février 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de reprise de la piste Campagnol amont sur la commune des Allues (Savoie).

A la lecture des documents fournis par le pétitionnaire et aux réponses obtenues en séance, le CSRPN estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les travaux projetés pour la reprise du chemin 4x4 et ceux pour la piste de ski Campagnol.

En effet, les travaux projetés pour la reprise du chemin 4x4 présentent un enjeu de sécurité pour l'entretien réglementaire du téléphérique qui justifie l'intérêt public majeur de la demande, condition requise et indispensable pour l'obtention d'une dérogation espèce protégée. Le tracé de la piste 4x4 a, en outre, été judicieusement choisi afin d'éviter les habitats à éboulis fins alpins à Androsace alpine (habitat d'intérêt communautaire) et les stations d'Androsace alpine (espèce protégée au niveau national).

Pour les travaux de la piste de ski, l'intérêt public majeur apparaît insuffisamment justifié alors que son impact environnemental sur une espèce protégée (l'Androsace des Alpes) et son habitat est significatif. En effet, le choix d'implantation d'une piste de ski sur un secteur soumis à éboulements est dangereux pour les usagers, et il existe

une alternative aux travaux envisagés afin de garantir la sécurité des usagers : la fermeture de cette piste de ski, s'agissant de plus, comme indiqué dans le dossier, d'un secteur contraint par la topographie, isolé des autres secteurs du domaine skiable, difficile d'accès, et en risque avalanches.

Par ailleurs, la Commission relève certains points problématiques au dossier qui sont susceptibles d'avoir entraîné une sous-évaluation des impacts environnementaux du projet :

(1) les prospections naturalistes n'ont pas été réalisées sur l'entièreté d'un cycle annuel. Or, des prospections hivernales et automnales sont nécessaires sur plusieurs années pour correctement évaluer l'incidence du projet sur les mammifères et l'avifaune, notamment sur le Lièvre variable et le Lagopède des Alpes qui possèdent un statut de conservation défavorable et qui sont connus du secteur.

(2) Pour la protection de ces derniers, il est important de maintenir des zones de tranquillité. Or, aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour permettre de compenser le dérangement que les travaux de la piste de ski et son utilisation sont susceptibles d'engendrer.

(3) Un inventaire des micro-mammifères est à réaliser afin, notamment, de rechercher, en toutes saisons, les espèces protégées pour ce groupe qui sont connues et présentes sur le secteur.

(4) Le succès de la Mesure MA1 « Transplantation et bouturage des individus impactés » d'Androsace alpine apparaît, à ce stade des connaissances, non garanti. Une expérimentation basée sur quelques individus et avec l'aide d'un organisme compétent (par exemple : CBN Alpin) serait à réaliser préalablement à tous travaux.

(5) La mise en protection d'un site favorable à l'Androsace des Alpes (MC1) de 5000 m<sup>2</sup> sur une durée de 50 ans est insuffisante. Il convient de prévoir une protection forte sur une surface significative permettant de préserver toutes les fonctionnalités écologiques des habitats et des populations de cette espèce.

(6) La Mesure MA3 « Plan de conservation pour l'androsace des Alpes » présente de nombreux points intéressants pour améliorer les connaissances sur cette espèce et les facteurs de menace. Néanmoins, des actions « de conservation » effectives sont absentes et nécessitent d'être ajoutées, ainsi que l'évaluation de l'impact du changement climatique sur cette espèce, l'inventaire des milieux qui lui seront favorables dans le futur, et leur préservation.

(7) Les micro-minages nécessaires à la mobilisation des 14000 m<sup>3</sup> de déblais-remblais ne sont pas quantifiés, et leur impact reste à évaluer.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission émet un avis défavorable à la demande.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne Rhône-Alpes  
Nom et prénom du délégataire : DELSINNE Thibaut**

**Avis : Défavorable**

**Fait le : 13 février 2023**

**Signature :**